REFERE N°124/2020 Du 23/11/2020

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 124 DU 23/11/2020

La société OUTSOURCIA Niger SARL

C/

La société DMS SARL Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 22/11/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société OUTSOURCIA Niger SARL, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716, représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites;

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

La société DMS SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante Mlle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 22 octobre 2020 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, la société OUTSOURCIA Niger SARL, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716, représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné La société DMS SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante MIle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est

élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Société DMS Sarl

- Voir constater que les saisies pratiquées le 06/10/2020 entre les mains de BOA et de ORANGE-NIGER SA sur les avoirs de la société OUTSOURCIA ne remplissent pas la condition prévue à l'article54 quant à la menace sur le recouvrement de la créance;
- Voir rétracter l'ordonnance N°196/PTC/NY du 30/09/2020 ayant autorisé lesdites saisies
- Voir ordonner par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1000.000 FCCA par jour de retard à compter du prononcé de la décision:
- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.
- S'entendre condamner aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la Société OUTSOURCIA expose que le 06/10/2020, la Société DMS, pratiquait une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à ORANGE NIGER SA et à BANK OF AFRICA-NIGÊR S.A. (BOA);

OUTSOURCIA relève, cependant, que cette saisie qui lui a été dénoncée le vendredi 09/10/2020 ne remplit pas la condition de menace pesant sur le recouvrement telle que prévue par l'article 54 de l'AUPSRVE et que les arguments avancés par DMS au soutien de sa requête à savoir la mauvaise foi et la volonté pour elle OUTSOURCIA de vouloir quitter le Niger afin d'être autorisée à pratiquer la saisie ne sont pas non plus fondés;

OUTSOURCIA explique, en effet, qu'elle a juste formé un pourvoi contre le jugement commercial n° 119 du 11/11/2017 qui la condamne à payer la somme de 5.000.000 FCFA à DMS, pourvoi suivi à juste titre d'une requête avec offre de constituer garantie conformément aux articles 52 et 53 de la loi sur la Cour de Cassation, afin d'obtenir le sursis à l'exécution de la décision car exécutoire en raison du montant ;

Aussi, estime-t-elle, le blocage de l'affaire à la Cour de Cassation pendant 3 ans par le fait de la cour elle-même ne peut lui être imputable et aucune faute ne saurait lui être reproché d'avoir introduit le pourvoi qui reste et demeure son droit ;

Par ailleurs, OUTSOURCIA apporte un démenti à l'argument selon lequel elle est sur le point de quitter le Niger car, dit-elle, jusqu'aujourd'hui le repreneur de son plus grand partenaire ORANGE-NIGER continue d'utiliser ce nom commercial et un avenant a été signé le 07 Avril 2020 pour 6 mois et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an à partir

du 07 Octobre soit jusqu'au 07 Octobre 2021 a changé de nom et de main et que ses actionnaires sont des étrangers ;

Elle soutient également que le fait que ses actionnaires soit des étrangers ne constitue aucune menace, car OUTSOURICA est de droit nigérien, et en plus elle continue ses activités avec le repreneur de ORANGE et a un compte bancaire bien identifié ici à Niamey au Niger qui fonctionne, et que DMS a d'ailleurs saisi ;

Qu'en définitive tous les arguments avancés par DMS pour soutenir que sa créance est menacée dans son recouvrement ne sont pas fondés.

Au demeurant, OUTSOURCIA signale qu'elle n'attend que la Cour de Cassation fixe le montant de la garantie à verser et ordonne son versement, pour qu'elle s'exécute

Elle estime, au vue de son argumentaire, que DMS est mal venue à soutenir qu'elle est de mauvaise foi, ou que sa créance est menacée

En définitive, OUTSOURCIA relève que les deux conditions cumulatives posées par l'article 54 AUPSRVE à savoir que la créance paraisse fondée et qu'une menace pèse sur son recouvrement ne sont pas démontées pour justifier la saisie sollicitée et pratiquée ;

Cette position est, selon elle, réconfortée par plusieurs décisions tant du tribunal que de la cour d'appel ;

Elle demande, dès lors, la rétractation de l'ordonnance N° 196/PTC/NY du 30/09/2020 et d'ordonner à la Société DMS de donner main levée des saisies pratiquées le 06/10/2020 entre les mains de la BOA et de ORANGE-NIGER sur ses créances sous astreinte d'un (1) million par jour de retard ;

Pour sa part, DMS SARL, par la voie de son conseil fait remarquer que la mauvaise foi d'OUTSOURCIA se situe dans le fait pour elle de tenter de brouiller les voies en relevant pourvoi et faire au même moment appel de la même décision ;

S'agissant de la menace, DMS SARL fait valoir que tous les actionnaires de la société sont des étrangers et que si OUTSOURCIA ne veut pas faire croire à la menace sur le recouvrement, elle se devrait de consigner le montant dont le montant n'est même pas contesté par elle ;

Sur ce;

En la forme

Attendu que l'action de la société OUTSOURCIA Niger Sarl a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a dès lors lieu de la recevoir en son action ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 02/11/2020;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que AOUTSOURCIA sollicite la rétractation de l'ordonnance196/PTC/NY du 30/09/2020 et d'ordonner à la Société DMS de donner main levée des saisies pratiquées le 06/10/2020 entre les mains de la BOA et de ORANGE-NIGER sur ses créances sous astreinte d'un (1) million par jour de retard parce qu'il n'y a ni mauvaise foi de sa part et qu'il n'y a non plus aucune menace sur le recouvrement de la créance ;

Attendu qu'il est constant que les arguments essentiels avancés par DMS SARL à l'effet d'obtenir l'ordonnance aux fins de pratiquer la saisie querellée sont le fait que les actionnaires de la société OUTSOURCIA sont des étrangers et que cette dernière ne voulant pas payer sa dette a dû faire un double recours en cassation et en appel;

Mais attendu qu'il est constant que les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont autres que la créance qui a une apparence de certitude dont le recouvrement est menacé;

Qu'il est constant qu'au regard des arguments avancés par DMS SARL, si la certitude de la créance dont le recouvrement est recherché n'est pas contestée, ni le fait pour OUTSOURCIA de faire un double recours encore moins le fait que ses actionnaires soient des étrangers ne justifient une menace sur son recouvrement telle que conditionnée par l'article 54 de l'AUPSRVE;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que DMS n'a pas suffisamment démontré la menace qui pèse sur le recouvrement de sa créance vis-à-vis de OUTSOURCIA et de rétracter, en conséquence, l'ordonnance n°196/PTC/NY du 30/09/2020 ayant permis la saisie pratiquée la société DMS Sarl de pratiquer la saisie conservatoire de créances le 06 octobre 2020 sur les avoirs de OUTSOURCIA logés à ORABANK Niger;

Qu'il y a également lieu d'ordonner la mainlevée de cette saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société DMS Sarl aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

 Reçoit la société OUTSOURCIA Niger Sarl en son action, conforme à la loi;

Au fond:

- Constate que la double condition de créances paraissant fondée et de menace sur son recouvrement posée par l'article 54 de l'AUPSRVE n'est pas remplie permettant à la société DMS Sarl de pratiquer la saisie conservatoire de créances sur les avoirs de OUTSOURCIA;
- Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°196/PTC/NY du 30/09/2020 ayant permis la saisie pratiquée la société DMS Sarl de pratiquer la saisie conservatoire de créances le 06 octobre 2020 sur les avoirs de OUTSOURCIA logés à ORABANK Niger;
- Ordonne la mainlevée de cette saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard;
- Condamne la société DMS Sarl aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent...